



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-218

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2020-12-16-001 - portant modification des règles fixant les modalités d'exercice de la chasse en Drôme après déconfinement partiel (1 page)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-12-16-001

portant modification des règles fixant les modalités
exercice de la chasse en Drome après déconfinement
partiel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2020 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA CHASSE ET PORTANT MISE EN ŒUVRE DE DÉROGATION, DANS LE CADRE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, POUR LA RÉGULATION DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS IMPORTANTS AUX ACTIVITÉS HUMAINES

Le préfet de la Drôme

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret du président de la République du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-11-003 du 11 juin 2020 prolongeant jusqu'au 31/12/2020 la période d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 17 septembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021 ;
VU l'instruction de la Ministre de la transition écologique en date du 27 novembre 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-28-001 du 28 novembre 2020 portant mise en œuvre de dérogation relative à l'exercice de la chasse et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités humaines ;
CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général et entre dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 susvisés ;
CONSIDÉRANT les coûts très importants des dégâts de gibier aux cultures, aux forêts et aux biens et que ces dégâts sont provoqués dans le département de la Drôme, essentiellement par les sangliers, cerfs, et chevreuils ;
CONSIDÉRANT que la battue collective avec chiens courants reste le mode de chasse le plus efficace pour réguler les populations de ces espèces, et que la bonne conduite de celle-ci nécessite de pouvoir rassembler jusqu'à 30 personnes au plus lors d'une même opération, titulaires d'un permis de chasser valable ou d'une autorisation de chasse accompagnée obligatoirement ;
CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence à maintenir une régulation de la population des sangliers, cerfs et chevreuils au travers de battues collectives pouvant réunir jusqu'à 30 chasseurs au plus, compte tenu de l'état des effectifs constatés dans le département durant ces dernières semaines ;
CONSIDÉRANT la nécessité de définir un protocole sanitaire afin de garantir la sécurité des participants pour la chasse au petit gibier en action coordonnée ;
SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la pratique individuelle de la chasse est autorisée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2020-2021 susvisé, dans le respect des mesures sanitaires et en tenant compte de l'interdiction de déplacement hors du lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin.

Outre la pratique individuelle décrite ci-dessus, pour la chasse du petit gibier qui impose une action coordonnée, les conditions suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 mètres minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 mètres² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant une heure entre chaque occupant.

La régulation par la chasse à tir est également autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021, et pour des motifs d'intérêt général, pour les espèces **sanglier, cerf élaphe et chevreuil** et aux conditions suivantes :

- limitation à 30 chasseurs par équipe dont tuteur dans le cadre d'une autorisation de chasse accompagnée,
- les opérations préalables à l'acte de chasse (préparation de la battue) ou postérieures (recherche du gibier blessés et récupération des chiens) sont autorisées et obligatoirement réalisées, comme l'acte de chasse lui-même, par les seuls titulaires d'un permis de chasser valable ou d'une autorisation de chasse
- le responsable du territoire de chasse, ou son délégué, est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'interdiction de repas, ou collation, collectif avant ou après chaque opération, et d'une manière générale du respect des principes actuels ou à venir des mesures visant à ralentir la propagation du virus covid-19, dont en particulier le port du masque en dehors de l'action de chasse,

Article 2 : Le présent arrêté abroge à compter du mercredi 16 décembre 2020 l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-28-001 du 28 novembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les responsables de territoires de chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 16 décembre 2020

Le préfet,
signé
Hugues MOUTOUH